



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2C 115 008 8526 4

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025-91

du 1^{er} mai 2025

mettant en demeure la société Knauf Insulation Lannemezan de respecter, pour son installation sise sur le territoire de la commune d'Illange, certaines dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan à exploiter une installation de production d'isolant de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu le rapport du 13 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 17 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 17 janvier 2025 dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle du 17 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé n'étaient pas respectées pour les conduits E9 et E10 pour les concentrations et flux en poussières, et pour les conditions de rejets pour le conduit E14 lors de la campagne d'autosurveillance d'octobre 2024 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Knauf Insulation Lannemezan (siret n°498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501, voie Napoléon III 65300 Lannemezan, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Illange, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé, pour ce qui concerne les concentrations et flux en poussières rejetés par les conduits E9 et E10 et pour le débit minimum d'éjection pour le conduit E14.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

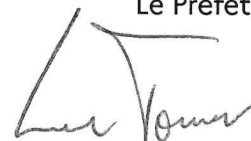
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Illange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 1^{er} mars 2025

Le Préfet,



Laurent Touvet

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>